Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_38-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022
DELIBERATION N° 2022_38

ACQUISITION BANDE DE TERRAIN SIARD – JAS DE MARTEL

Nombre de Conseillers :	
En exercice	12
Présents	09
Représentés :	00
Votants :	09

L'An Deux Mil Vingt-Deux
Le mardi vingt-sept du mois de septembre à 20 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DRAC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

Présents : Frédéric DRAC, Patrice BARTOLUCCI, Simon ESTUBIER, Donatien CONGY, Thierry FRENDO, Marie-Cornélie GAILLAND, Pascal DUVET, Christine PAU, Elodie BUSLIG
Absents : Bernard DEFIEZ, Adeline FUGUIERE, Sylvie VINAY
Secrétaire de Séance : Pascal DUVET

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération n°2022-01 du 20 janvier 2022 concernant la signature d'un protocole d'accord transactionnel pour l'acquisition d'une bande de terrain à Monsieur SIARD au Jas de Martel.

Cette acquisition a pour but d'élargir une voie. Le protocole d'accord transactionnel a été signé devant notaire entre la commune (future acquéreur), Monsieur Siard (propriétaire) et la SAFER (ayant exercé son droit de préemption).
Le prix est fixé à 2.50 € le m².

Lors de la précédente délibération, la surface à acquérir était approximative, en attente du passage du géomètre.
A ce jour, le géomètre a déterminé la surface exacte, soit 238 m². Il s'agit de la parcelle cadastrée section C n°1076, issue de la parcelle section C n°1052.

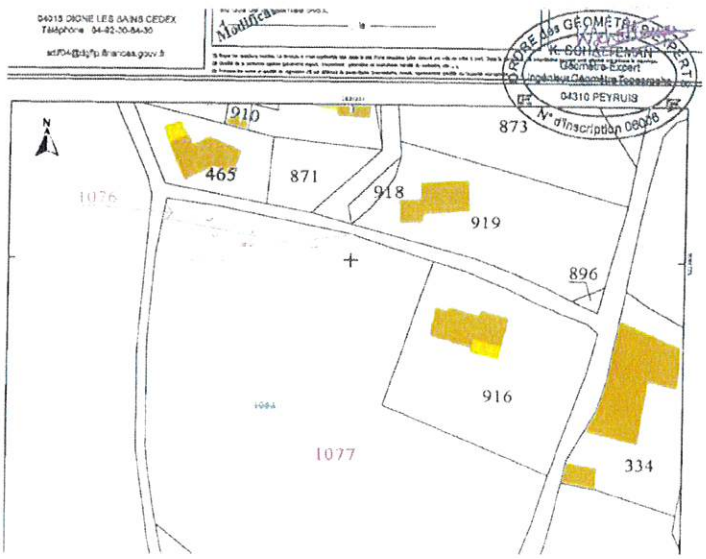

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_38-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

✓ **APPROUVE** l'acquisition d'une bande de terrain de 238 m² cadastrée C1076 auprès de Monsieur Henri SIARD ;
✓ **APPROUVE** le prix fixé à 2.50 € (deux euros cinquante centimes) le mètre carré ;
✓ **DIT** que les frais de notaires pour cette acquisition seront à la charge de la commune ;
✓ **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette acquisition.

Fait et délibéré à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Frédéric DRAC

MAIRIE de CHATEAUNEUF-VAL-ST-DONAT (Alpes de Hte Provence)

Le Secrétaire de séance,
Pascal DUVET

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_37-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022
DELIBERATION N° 2022_37

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Nombre de Conseillers :	
En exercice	12
Présents	09
Représentés :	00
Votants :	09

L'An Deux Mil Vingt-Deux
Le mardi vingt-sept du mois de septembre à 20 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DRAC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

Présents : Frédéric DRAC, Patrice BARTOLUCCI, Simon ESTUBIER, Donatien CONGY, Thierry FRENDO, Marie-Cornélie GAILLAND, Pascal DUVET, Christine PAU, Elodie BUSLIG
Absents : Bernard DEFIEZ, Adeline FUGUIERE, Sylvie VINAY
Secrétaire de Séance : Pascal DUVET

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal la mise en place d'un règlement intérieur pour la bibliothèque municipale.

Ce règlement vise à approuver, notamment, les missions de la bibliothèque municipale, les précautions d'usages ainsi que les quotas de prêt relatifs au nombre d'emprunts de livres. Les usagers peuvent, par exemple, emprunter 3 documents parmi les livres, revues, etc pour une durée de quatre semaines, renouvelable sur demande.

Monsieur le Maire rappelle que la consultation et le prêt des documents sont gratuit pour tous.

Il est donné lecture du règlement au Conseil municipal.
Il est demandé Conseil municipal d'adopter le règlement tel que proposé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ✓ **ADOPTE** le règlement intérieur de la bibliothèque municipal ci-joint annexé ;
- ✓ **DIT** que ce règlement sera communiqué sur demande et à tout nouvel abonné, et affiché dans la bibliothèque.

Fait et délibéré à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Frédéric DRAC

MAIRIE de CHATEAUNEUF-VAL-ST-DONAT (Alpes de Hte Provence)

Le Secrétaire de séance,
Pascal DUVET

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_37-DE

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT
Règlement Intérieur

Dispositions générales

Article 1. La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer à la culture, aux loisirs, à l'information et à la documentation de tous, adultes et enfants, habitants de la commune et aux familles appartenant au Regroupement Pédagogique Intercommunal d'Aubignosc.

Article 2. L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous, et ne nécessitent pas d'inscription.

Article 3. La consultation et le prêt des documents sont gratuits.

Article 4. Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

Inscriptions

Article 5. Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et indiquer son domicile ainsi que ses coordonnées téléphoniques. Il reçoit alors une carte personnelle d'adhérent, valable un an après la dernière utilisation. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Article 6. Les mineurs doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux et être accompagnés, s'ils ont moins de 14 ans, d'un parent ou tuteur lors de l'inscription.

Prêt

Article 7. Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel sous la responsabilité de l'emprunteur. Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des documents empruntés par les enfants mineurs.

Article 8. L'usager peut emprunter « 3 » livres à la fois pour une durée de « 4 » semaines.

Article 9. Chaque document doit être restitué à la Bibliothèque de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

Article 10. Une prolongation des prêts peut être demandée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_37-DE

Recommandations et interdictions

Article 11. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit au prêt…).

Article 12. En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 13. Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque, sauf animaux d'accompagnement pour les personnes handicapées. Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité. Les enfants de moins de 6 ans sont reçus s'ils sont accompagnés par un adulte.

Application du règlement

Article 14. Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 15. Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A Chateauneuf-Val-Saint-Donat, le 27/09/2022

Le Maire,
Frédéric DRAC

Annexe à la délibération n°2022_37 du 27 septembre 2022.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En tant que responsable de traitement, la mairie de Châteauneuf-Val-Saint-Donat s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont elle est dépositaire dans le respect de la réglementation en vigueur, conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 26 avril 2016 concernant la protection des données personnelles.

Les informations personnelles recueillies ont pour finalité votre inscription et l'accès aux services proposés par la bibliothèque. Les données personnelles fournies sont conservées 1 an à compter de la date de fin du prêt précédent et 3 mois pour les prêts.

Conformément au Règlement général de Protection des Données, et à la Loi informatique et informatique modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, par mail à l'adresse mairie.chateauneufvsd@orange.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Bibliothèque de Châteauneuf-Val-Saint-Donat – A l'attention du délégué à la protection des données – Place de la mairie – 04200 CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr).

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_36-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022
DELIBERATION N° 2022_36

ADHESION AU SERVICE INTERCOMMUNAL D'AIDE AU CLASSEMENT ET A LA VALORISATION DES ARCHIVES

Nombre de Conseillers :	
En exercice	12
Présents	09
Représentés :	00
Votants :	09

L'An Deux Mil Vingt-Deux
Le mardi vingt-sept du mois de septembre à 20 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DRAC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

Présents : Frédéric DRAC, Patrice BARTOLUCCI, Simon ESTUBIER, Donatien CONGY, Thierry FRENDO, Marie-Cornélie GAILLAND, Pascal DUVET, Christine PAU, Elodie BUSLIG
Absents : Bernard DEFIEZ, Adeline FUGUIERE, Sylvie VINAY
Secrétaire de Séance : Pascal DUVET

Le Maire indique à l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence propose, dans le cadre de l'article L452-40 du code général de la fonction publique et par délibérations en date du 23/05/2003 et du 12/04/2022, un service intercommunal facultatif d'aide au classement et à la valorisation des archives auquel peuvent adhérer les collectivités intéressées.

La collectivité adhérente peut obtenir de ce service :

- ✓ un diagnostic sur les travaux à réaliser (permettant l'évaluation du coût de l'opération) et organisation;
- ✓ le classement des fonds dans le respect des méthodes de classement ;
- ✓ la rédaction d'instruments de recherche ;
- ✓ l'informatisation des données ;
- ✓ la préparation des éliminations et rédaction des bordereaux visés obligatoirement par le Directeur des Archives départementales ;
- ✓ la formation du personnel de la collectivité à la gestion courante des archives et conseil en matière de communicabilité ;
- ✓ le conseil pour le conditionnement des documents et la préparation de ceux nécessitant une restauration ;
- ✓ l'assistance au déménagement de salles d'archives ;
- ✓ le récolement ;
- ✓ l'assistance dans la gestion des documents numériques ;
- ✓ la participation à la mise en valeur de ce patrimoine communal par tout moyen ou support (exposition, CD-ROM, publication, actions pédagogiques, soirées lecture...).

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_36-DE

L'adhésion au service n'entraîne aucune charge permanente pour la collectivité adhérente ; sa participation aux frais de fonctionnement du service d'aide au classement sera fixée conformément à la délibération annuelle du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative aux tarifs des services facultatifs.

Vu l'article L452-40 du code général de la fonction publique autorisant les centres de gestion à assurer à la demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial une mission d'archivage ;
Considérant que la commune doit réorganiser ses archives et que les conseils de ce service lui seraient très utiles,
Ouï l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ✓ **DECIDE d'adhérer** au service intercommunal d'aide au classement et à la valorisation des archives proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 01/01/2023 ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la convention telle qu'elle figure en annexe ;
- ✓ **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2023 et aux budgets suivants.

Fait et délibéré à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Frédéric DRAC

MAIRIE de CHATEAUNEUF-VAL-ST-DONAT (Alpes de Hte Provence)

Le Secrétaire de séance,
Pascal DUVET

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_36-DE

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCT

582 Rue Font de Lagier - ZA
04130 VOLX

Tél. 04 92 70 13 00

E-Mail : courrier@cdg04.fr
Site web : www.cdg04.fr

CONVENTION D'ADHESION
au Service Intercommunal d'Aide au Classement et à la Valorisation des Archives

L'article L452-40 du code général de la fonction publique permet aux Centres de Gestion d'assurer des services communs à plusieurs collectivités. Dans ce cadre, le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence a créé, par délibération du 23 mai 2003, un service d'aide au reclassement des archives, ouvert aux collectivités territoriales qui pourront y adhérer individuellement et facultativement.

ENTRE : **LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,** représenté par le Président, Jacques DEPIEDS, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n° 22/013 en date du 12 avril 2022 ;

d'une part,

ET : **LA COLLECTIVITE : COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT**
représentée par son **Maire, Monsieur Frédéric DRAC,** dûment habilité par délibération en date du ___/___/_____ ;
ci-après désignée *« la collectivité » ;*

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La collectivité adhère au Service Intercommunal d'aide au classement et à la valorisation des archives.

Article 2 : La collectivité peut obtenir de ce service :

- ✓ *un diagnostic sur les travaux à réaliser (permettant l'évaluation du coût de l'opération) et organisation ;*
- ✓ *le classement des fonds dans le respect des méthodes de classement ;*
- ✓ *la rédaction d'instruments de recherche ;*
- ✓ *l'informatisation des données ;*
- ✓ *la préparation des éliminations et rédaction des bordereaux visés obligatoirement par le Directeur des Archives départementales ;*
- ✓ *la formation du personnel de la collectivité à la gestion courante des archives et conseil en matière de communicabilité ;*
- ✓ *le conseil pour le conditionnement des documents et la préparation de ceux nécessitant une restauration ;*
- ✓ *l'assistance au déménagement de salles d'archives ;*
- ✓ *le récolement ;*
- ✓ *l'assistance dans la gestion des documents numériques ;*

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_36-DE

- ✓ *la participation à la mise en valeur de ce patrimoine communal par tout moyen ou support (exposition, CD-ROM, publication, actions pédagogiques, soirées lecture...).*

Article 3 : La participation de la collectivité aux frais de fonctionnement du service d'aide au classement sera fixée conformément à la délibération annuelle du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative aux tarifs des services facultatifs.

A titre d'information, le tarif par journée d'intervention s'élève à 340 € pour l'intervention d'un.e archiviste pour 2022.

Pour les années suivantes, ce montant sera modifié dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 4 : Toute modification de la participation doit faire l'objet d'une notification du Centre de Gestion à la collectivité avant le 15 décembre, l'informant du nouveau montant applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Article 5 : La participation de la collectivité fera l'objet, par le Centre de Gestion, de l'émission d'un titre de recettes dont le montant correspondra au nombre de jours d'intervention par archiviste multiplié par le tarif journalier susvisé.

Article 6 : Les interventions s'exercent dans les locaux de la collectivité qui veillera à assurer des conditions de travail répondant aux règles d'hygiène, de sécurité et de confort en vigueur. La collectivité mettra à sa disposition le matériel nécessaire au travail de l'archiviste.

Article 7 : La destruction matérielle des documents qui auront fait l'objet d'un visa d'élimination sera effectuée par la collectivité et à sa charge.

Article 8 : Les interventions s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence. Un bilan de la mission lui sera adressé à la fin de chaque intervention.

Article 9 : La présente convention prend effet au .....pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 6 ans. Toute nouvelle adhésion à la présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et sera renouvelée ensuite annuellement.

« La collectivité » peut décider son retrait du service par délibération de l'assemblée délibérante, sous réserve du respect **d'un préavis de trois mois.**

Article 10 : Chaque signataire peut dénoncer la présente convention par non-respect de cette présente convention. La convention doit être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque signataire **trois mois avant la date prévue pour son désengagement**.

Article 11 : Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans les articles 1 et 2. Si cette modification touche à des éléments substantiels, une nouvelle convention devra être conclue.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_36-DE

Article 12 : Les parties s'engagent à respecter la réglementat[illegible] traitement des données à caractère personnel (RGPD). Une annexe à la présente convention détaille les obligations de chacune des parties.

Article 13 : Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, ils élisent domicile au Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence – 582 rue Font de Lagier – ZA à Volx 04130.

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (*qui pourra être saisi par voie postale au 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr)*, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

A VOLX, le __/__/2022

A CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT , le __/__/2022

Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

Frédéric DRAC, ...
Maire de
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT. .....

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION

582 Rue Font de Lagier - ZA
04130 VOLX

Tél. 04 92 70 13 00

E-Mail : courrier@cdg04.fr
Site web : www.cdg04.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_36-DE

ANNEXE RGPD
à la CONVENTION D'ADHESION
au Service Intercommunal d'Aide au Classement et à la Valorisation des Archives

Les parties s'engagent à respecter la réglementation légale applicable au traitement des données à caractère personnel. Les termes utilisés dans cet article sont sujets aux définitions posées par le Règlement UE 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 Avril 2016 dénommé « Règlement Général relatif à la Protection des Données ».

Le Centre de Gestion est autorisé à collecter et traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données personnelles nécessaires pour assurer l'archivage public des fonds d'archives de l'adhérent.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Le traitement des archives *(classement des fonds d'archives, conditionnement des documents, préparation des éliminations et rédaction des bordereaux d'élimination, rédaction d'instrument de recherche, informatisation des données) ;*
- La gestion des collections d'archives *(création d'un instrument de recherche, préparation de récolements réglementaires, participation à l'aménagement d'un local à archives, aide au déménagement des fonds d'archives, accompagnement dans la conservation des archives) ;*
- La formation du personnel des collectivités *(initiation à l'environnement archivistique, initiation aux techniques de pré-archivage, mise en place des procédures de versement) ;*
- La participation à la mise en valeur du patrimoine communal *(expositions, publications, actions pédagogiques…).*

Pour l'exécution de la mission, le responsable de traitement met à la disposition du Centre de Gestion les informations nécessaires à la réalisation du traitement.

Déléguée à la protection des données du CDG

Le Président du Centre de Gestion a désigné Mme Céline JEANNE comme déléguée à la protection des données. (dpo@cdg04.fr et 04.92.70.13.14).

Obligations du Centre de Gestion vis-à-vis du responsable de traitement :

Collecte et traitement des données

Le Centre de Gestion s'engage à collecter et traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par la convention. Si le Centre de Gestion considère qu'une instruction de l'adhérent constitue une violation du Règlement Général relatif à la Protection des Données, il en informera l'adhérent dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_36-DE

Seuls les agents du Centre de Gestion en charge de l'exécution de la présente convention ont accès aux données personnelles. Ces agents reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel et sont soumis à une obligation légale de confidentialité.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le Centre de Gestion déclare tenir par écrit un registre de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Documentation

Le Centre de Gestion met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Mesures de sécurité

Le Centre de Gestion s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.

Le Centre de Gestion prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Violations de données à caractère personnel

Malgré ces mesures raisonnables pour protéger les données personnelles, aucune technologie de transmission ou de stockage n'est infaillible. Ainsi, et conformément à la réglementation européenne applicable, en cas d'atteinte avérée aux données personnelles, le Centre de Gestion s'engage à communiquer cette violation à l'adhérent afin que ce dernier puisse la communiquer à l'autorité de contrôle compétente et, lorsque cela est exigé par ladite réglementation, aux personnes concernées *(de manière individuelle ou générale selon les cas)*.

En cas de violation de données, le Centre de Gestion notifie au plus tôt le responsable de traitement de toute violation de données, et au plus tard 48 heures après en avoir eu connaissance.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Centre de Gestion doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.

Le Centre de Gestion prêtera assistance à l'adhérent, sur sa demande pour répondre aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_36-DE

Sort des données

Le sort des données est défini conjointement par le tableau de gestion des archives du Centre de Gestion et la fiche registre RGPD de la mission.

Néanmoins, au terme de la convention, le Centre de Gestion s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel *(qui ont pour sort final l'élimination)* à l'issue de la durée d'utilité administrative prévue au tableau de gestion du CDG 04.
- conserver toutes les données à caractère personnel *(qui ont pour sort final la conservation définitive)* à l'issue de la durée d'utilité administrative prévue au tableau de gestion du CDG 04 sauf si la collectivité demande par écrit leurs restitution.

Obligations du responsable de traitement :

Respect du RGPD

L'adhérent doit s'assurer de la licéité du traitement des données personnelles, qu'elles soient ou non sensibles au sens de l'article 9 du Règlement Général relatif à la Protection des Données.

Limitation des données

L'adhérent s'engage à limiter la communication des données aux seules données personnelles nécessaires pour l'exercice des finalités définies par la convention.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données et assurer aux personnes la possibilité d'exercer leurs droits sur leurs données personnelles *(droit d'accès, de rectification, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données).*

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_35-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022
DELIBERATION N° 2022_35

DEMANDE DE SUBVENTION AMENDES DE POLICE AMENAGEMENT ET SECURISATION TRAVERSEE DU VILLAGE ET HAMEAU

Nombre de Conseillers :	
En exercice	12
Présents	09
Représentés :	00
Votants :	09

L'An Deux Mil Vingt-Deux
Le mardi vingt-sept du mois de septembre à 20 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DRAC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

Présents : Frédéric DRAC, Patrice BARTOLUCCI, Simon ESTUBIER, Donatien CONGY, Thierry FRENDO, Marie-Cornélie GAILLAND, Pascal DUVET, Christine PAU, Elodie BUSLIG
Absents : Bernard DEFIEZ, Adeline FUGUIERE, Sylvie VINAY
Secrétaire de Séance : Pascal DUVET

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal du projet d'aménagement et sécurisation de la traversée du village et hameau.

Le passage de véhicules en agglomération étant en constante augmentation, une étude réalisée par la maison technique de Sisteron afin de sécuriser la traversée du village avait été demandée. Le rapport a été présenté et des points de dysfonctionnements ont été identifiés.

Considérant le montant élevé des travaux et le budget de la commune, ces aménagements seront étalés sur plusieurs années.

Monsieur le Maire propose la mise en place de nouveaux panneaux signalétiques, une remise en conformité de certains panneaux, la création de passages piétons, et du marquage au sol.

Le montant de ces travaux est estimé à 4 146.30€ HT

Pour cela, la commune sollicite le conseil départemental pour une subvention au titre des amendes de police la plus élevée possible permettant la réalisation de ces travaux.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	H.T	RECETTES	H.T
Aménagement sécurisation du village	4 146.30 €	Amendes de police 50%	2 073.15 €
		Autofinancement 50%	2 073.15 €
TOTAL	**4 146.30 €**		**4 146.30 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_35-DE

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus
- ✓ **SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles du Conseil Départemental au titre des amendes de police 2022
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Frédéric DRAC

MAIRIE de CHATEAUNEUF-VAL-ST-DONAT (Alpes de Hte Provence)

Le Secrétaire de séance,
Pascal DUVET

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_34-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022
DELIBERATION N° 2022_34

DECISIONS MODIFICATIVES – VIREMENT DE CREDIT

Nombre de Conseillers :	
En exercice	12
Présents	09
Représentés :	00
Votants :	09

L'An Deux Mil Vingt-Deux
Le mardi vingt-sept du mois de septembre à 20 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DRAC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

Présents : Frédéric DRAC, Patrice BARTOLUCCI, Simon ESTUBIER, Donatien CONGY, Thierry FRENDO, Marie-Cornélie GAILLAND, Pascal DUVET, Christine PAU, Elodie BUSLIG
Absents : Bernard DEFIEZ, Adeline FUGUIERE, Sylvie VINAY
Secrétaire de Séance : Pascal DUVET

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il y a lieu de délibérer afin de procéder à des virements de crédits, qui permettront une régularisation interne d'écritures.

VIREMENTS DE CREDIT BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT M49

Investissement :

Chapitre 020 : Dépenses imprévues	**- 972.69 €**
Chapitre 20 : Art. 2033 Frais d'insertion	**+ 972.69 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

✓ **APPROUVE** les virements de crédits indiqués ci-dessus

Fait et délibéré à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Frédéric DRAC

MAIRIE de CHATEAUNEUF-VAL-ST-DONAT (Alpes de Hte Provence)

Le Secrétaire de séance,
Pascal DUVET

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_33-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022
DELIBERATION N° 2022_33

TRANSFERT DES COMPETENCES « EAU ET ASSAINISSEMENT » A LA CCJLVD AU 1ER JANVIER 2026

Nombre de Conseillers :	
En exercice	12
Présents	09
Représentés :	00
Votants :	09

L'An Deux Mil Vingt-Deux
Le mardi vingt-sept du mois de septembre à 20 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DRAC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

Présents : Frédéric DRAC, Patrice BARTOLUCCI, Simon ESTUBIER, Donatien CONGY, Thierry FRENDO, Marie-Cornélie GAILLAND, Pascal DUVET, Christine PAU, Elodie BUSLIG
Absents : Bernard DEFIEZ, Adeline FUGUIERE, Sylvie VINAY
Secrétaire de Séance : Pascal DUVET

Monsieur le maire rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NotRe) prévoit le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de manière obligatoire au 1er janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes permet aux communes de différer le transfert aux EPCI de ces compétences jusqu'au 1er janvier 2026, si une « minorité de blocage » (au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population totale, ou l'inverse) le demande.

Le Conseil communautaire a décidé en 2018 (DCC n° 12.18 du 9 février 2018) de lancer une étude préalable au transfert de la compétence « assainissement », puis en 2019 (DCC n° 52.19) d'étendre cette étude à la compétence « eau potable ». Ces études comportaient notamment une phase de chiffrage des coûts d'une régie. Afin de les comparer aux coûts d'une DSP, il était nécessaire de lancer une consultation. Or, pour lancer cette consultation, il fallait que la CCJLVD prenne les compétences en avance. Le 29 juillet 2021, le Conseil communautaire a donc décidé de prendre les compétences au 1er janvier 2023 (DCC n° 48.21).

Monsieur le maire précise que le 1er octobre 2021, un ingénieur a été embauché en tant que « chargé de mission environnement » afin de réaliser la consultation de DSP et de comparer les modes de gestion. Le Conseil communautaire a validé le lancement d'une consultation de DSP le 13 décembre 2021 (DCC n° 64.21). Le marché a été lancé le 14 janvier 2022 pour une réception des offres le 29 avril 2022. Après plusieurs commissions DSP et négociations avec la seule entreprise candidate (la Société des Eaux de Marseille), la comparaison a été réalisée et fournie aux maires lors de la réunion de bureau du 07 juillet 2022.

Monsieur le maire indique que lors du Conseil communautaire du 18 juillet 2022, les élus ont décidé d'annuler le transfert initialement prévu au 1er janvier 2023 (DCC n° 48.21) pour reporter la prise de compétences au 1er janvier 2026 (DCC n° 37.22). Ainsi, il convient aujourd'hui de délibérer en faveur de l'annulation du transfert et de son report.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 004-210400537-20220927-D2022_33-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

✓ **VALIDE** la décision de la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance d'annuler la prise de compétences « eau et assainissement » au 1er janvier 2023 et de décaler cette prise des compétences au 1er janvier 2026.

✓ **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Président de la CCJLVD.

Fait et délibéré à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Frédéric DRAC

MAIRIE de CHATEAUNEUF-VAL-ST-DONAT (Alpes de Hte Provence)

Le Secrétaire de séance,
Pascal DUVET

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.